

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

5/1 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police Municipale, de chef de service de Police Municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2002 fixant les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires pour le personnel municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2018 autorisant l'indemnisation des heures supplémentaires pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380,

Pour rappel, deux délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 1997 et du 3 avril 2008 ont institué et modifié l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale pour les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef.

Suite à la mise en œuvre du Parcours Professionnel Carrières et Rémunération et à la parution des décrets 2016-596 du 12 mai 2016 portant réorganisation des carrières des agents de catégorie C et 2017-397 du 24 mars 2017 portant modification du statut particulier des agents de Police Municipale, les grades de gardien et brigadier ont été fusionnés et les échelles indiciaires refondues. La réglementation ayant évolué, le régime indemnitaire de la filière Police Municipale a été modifié par la délibération en date du 29 mars 2018.

Il y a lieu, à présent, de compléter cette dernière délibération afin de permettre le versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents des grades de chef de service de Police Municipale, de chef de service de Police Municipale principal de 2^{ème} classe dont l'indice brut est supérieur à 380 et de chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Il est donc proposé d'attribuer, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale :

L'indemnité d'administration et de technicité selon le tableau ci-dessous :

Grade	Taux moyen annuel de référence Au 01/02/2017	coefficient individuel minimum	coefficient individuel maximum
Chef de service de Police Municipale principal de 1 ^{ère} classe	715,13 €	0	8
Chef de service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe (y compris indice brut supérieur à 380)	715,13 €	0	8
Chef de service de police municipale (y compris indice brut supérieur à 380)	595,76 €	0	8
Brigadier-chef principal	495,95 €	0	8
Gardien-brigadier	475,32 €	0	8

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus.

Les autres dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018 demeurent inchangées.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de modifier le régime indemnitaire des agents et des chefs de service de Police Municipale selon les modalités décrites ci-dessus **à compter du 1^{er} novembre 2018,**

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.